



## Taxes indirectes canadiennes

### Le nouveau régime de TVQ pour les non-résidents effectuant des fournitures au Québec: précisions importantes

Le 4 octobre 2018

Suivant l'annonce du ministre des Finances du Québec lors du dépôt du budget pour l'exercice 2018-2019 (voir le numéro du 13 avril 2018 de [Taxes indirectes canadiennes](#) à cet égard), l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 12 juin dernier, les nouvelles dispositions en matière de taxe de vente du Québec (« TVQ ») (le « nouveau régime de TVQ ») pour les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec, et plus particulièrement ceux œuvrant dans le domaine du commerce électronique.

#### Personnes-ressources:

##### **Doug Myrden**

Leader nationale  
des taxes indirectes  
Tél. : 416-601-6197

##### **Québec**

##### **Michel Lagrange**

Tél. : 514-393-7124

##### **Est du Canada**

##### **Michael Matthews**

Tél. : 613-751-5310

##### **Toronto**

##### **Danny Cisterna**

Tél. : 416-601-6362

En règle générale, une personne qui est un non-résident du Québec et qui effectue une fourniture de biens ou de services au Québec n'est pas tenue de s'inscrire au fichier de la TVQ, sauf si elle exploite une entreprise au Québec. C'est ce qu'on appelle le « régime régulier ».

Si une personne n'est pas tenue de s'inscrire au fichier de la TVQ en vertu du régime régulier, elle pourrait désormais être visée par le « nouveau régime de TVQ ». Ce régime prévoit qu'une personne non résidente du Québec doit s'inscrire au fichier de la TVQ dans la mesure où elle effectue au Québec des fournitures de biens meubles incorporels ou de services à certaines personnes.

## Les nouvelles règles

### **Définitions importantes**

Selon les nouvelles dispositions, les « fournisseurs désignés » et les exploitants de « plateforme numérique désignée » pourraient avoir à s'inscrire sous le nouveau régime de TVQ et percevoir la TVQ à l'égard des fournitures taxables de biens meubles incorporels (« BMI ») et de services effectués au Québec. Les « fournisseurs désignés canadiens » pourraient également avoir à percevoir la TVQ à l'égard des fournitures taxables de biens meubles corporels (« BMC ») effectués au Québec.

« fournisseur désigné » signifie un fournisseur qui n'exploite pas d'entreprise au Québec, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit au fichier de la TVQ sous le régime régulier.

« fournisseur désigné canadien » signifie un fournisseur désigné qui est inscrit au fichier de la taxe sur les produits et services (« TPS »)/taxe de vente harmonisée (« TVH »).

### **Conseil de Deloitte :**

*Même si un fournisseur n'est pas un résident du Canada, celui-ci pourrait être considéré comme un « fournisseur désigné canadien » s'il est inscrit au fichier de la TPS/TVH.*

« plateforme numérique désignée » signifie généralement une plateforme numérique de distribution de biens ou de services par l'entremise de laquelle une personne donnée (l'exploitant de la plateforme numérique) permet à un fournisseur désigné d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un BMI ou d'un service, pour autant que la personne donnée contrôle les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur désigné et l'acquéreur tels que la facturation, les modalités et conditions de la transaction et les modalités de livraison.

### **Seuil déterminé relatif à l'inscription**

Un fournisseur désigné est tenu d'être inscrit en vertu du nouveau régime de TVQ à compter du premier jour d'un mois donné pour lequel son « seuil déterminé » excède 30 000 \$. Le seuil est généralement déterminé en fonction de la valeur des fournitures taxables de BMI ou de services effectués au Québec, au cours de la période de douze mois précédente, à un acquéreur qu'il

**Ouest du Canada**  
**Andrew Azmudeh**  
Tél. : 587-293-3258

**Janice Roper**  
Tél. : 604-640-3353

**Liens connexes:**  
**Taxes indirectes canadiennes – Archives**

**Services de fiscalité de Deloitte**

est raisonnable de considérer comme un consommateur (c'est-à-dire un particulier qui acquiert des fournitures pour un usage personnel ou une entité qui acquiert des fournitures autrement que dans le cadre de ses activités commerciales). Pour un fournisseur désigné canadien, la valeur des fournitures de BMC effectuées au Québec doit également être ajoutée au calcul.

**Conseil de Deloitte :**

*Le calcul du seuil s'effectue relativement aux fournitures effectuées à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur. Revenu Québec a confirmé qu'il n'est pas nécessaire de faire une recherche exhaustive pour établir ce statut. Plutôt, il suffit de regarder le nom de l'acquéreur et la nature de la fourniture effectuée afin de déterminer si un fournisseur désigné fait affaire avec un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme consommateur. Par exemple, il est raisonnable de conclure qu'un acquéreur ayant pour nom « Société XYZ inc. » n'est pas un consommateur alors que l'acquéreur ayant pour nom « Pierre Côté » l'est.*

Afin de déterminer si la fourniture taxable est effectuée au Québec pour le calcul du seuil déterminé, un fournisseur désigné doit avoir obtenu un ou plusieurs des éléments d'informations suivants au sujet de l'acquéreur :

1. l'adresse de facturation de l'acquéreur;
2. l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur;
3. l'adresse IP de l'appareil utilisé par l'acquéreur au moment de la conclusion de la convention relative à la fourniture ou une donnée semblable obtenue à ce moment par une autre méthode de géolocalisation;
4. les détails des coordonnées bancaires de l'acquéreur utilisées pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;
5. les informations provenant d'une carte *SIM* utilisée par l'acquéreur;
6. l'endroit où le service de ligne téléphonique fixe de l'acquéreur est fourni;
7. toute autre information pertinente.

**Conseils de Deloitte :**

*La liste des informations prévue par la législation a fait l'objet de discussions avec des joueurs importants de l'industrie pour en assurer la pertinence.*

*Selon Revenu Québec, à ce jour, aucun élément d'information particulier n'est visé par l'expression « toute autre information pertinente » (élément 7). Le but de cet énoncé est uniquement de permettre la rétention d'autres éléments dans le futur.*

**Perception**

Un inscrit sous le nouveau régime de TVQ doit percevoir la TVQ au taux de 9,975% à l'égard des fournitures de BMI et de services (et de BMC pour les fournisseurs désignés canadiens) effectuées au Québec à des « consommateurs québécois désignés ».

Pour l'application du nouveau régime de TVQ, un consommateur québécois désigné signifie une personne (par ex., un particulier ou une société) qui remplit les conditions suivantes :

- la personne n'est pas inscrite au fichier de la TVQ (sous le régime régulier); et
- le lieu de résidence habituelle de la personne est situé au Québec.

**Conseils de Deloitte :**

*Veillez noter que le concept de « consommateur québécois désigné » est distinct de celui de « consommateur » précédemment utilisé pour le calcul du seuil déterminé relatif à l'inscription.*

*Revenu Québec a confirmé qu'étant donné que le test relativement au seuil pour l'inscription est basé sur des données passées, les fournisseurs n'auraient probablement pas les détails nécessaires pour déterminer si leurs acquéreurs sont des consommateurs québécois désignés et par conséquent, le test est moins rigide.*

À cet égard, si un acquéreur informe son fournisseur désigné qu'il est inscrit au fichier de la TVQ sous le régime régulier et qu'il lui fournit un numéro d'inscription à ce titre, le fournisseur désigné peut considérer que l'acquéreur n'est pas un consommateur québécois désigné et n'a donc pas à percevoir la TVQ.

**Conseil de Deloitte :**

*Selon Revenu Québec, un fournisseur désigné n'a pas l'obligation de vérifier la validité du numéro de TVQ qu'on lui donne. Cependant, le fournisseur désigné devrait conserver la preuve de l'obtention de cette information dans ses dossiers, en prévision d'une vérification éventuelle de Revenu Québec.*

Afin de déterminer que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, une personne inscrite sous le nouveau régime doit avoir obtenu, dans le cours normal de ses opérations, deux éléments d'information non contradictoires parmi les suivants lui permettant de appuyer cette conclusion :

1. l'adresse de facturation de l'acquéreur;
2. l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur;
3. l'adresse IP de l'appareil utilisé par l'acquéreur au moment de la conclusion de la convention relative à la fourniture ou une donnée semblable obtenue à ce moment par une autre méthode de géolocalisation;
4. les détails des coordonnées bancaires de l'acquéreur utilisées pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;
5. les informations provenant d'une carte *SIM* utilisée par l'acquéreur;
6. l'endroit où le service de ligne téléphonique fixe de l'acquéreur est fourni;
7. toute autre information pertinente.

**Conseils de Deloitte :**

*Un fournisseur désigné doit réunir les éléments d'information qu'il obtient dans le cours normal de ses opérations. Cependant, un fournisseur désigné n'a généralement pas l'obligation de collecter plus d'information que ce qu'il obtenait dans le passé. Revenu Québec s'attend cependant à ce qu'un fournisseur désigné respecte la règle visant l'obtention de deux éléments d'information non contradictoires. Ainsi si un fournisseur désigné obtient une adresse IP et qu'il est également capable d'obtenir l'adresse de facturation, à partir des informations de la carte de crédit de l'acquéreur, le fournisseur est alors considéré comme ayant deux éléments d'information en sa possession qu'il devra conserver.*

*Par ailleurs, Revenu Québec sera flexible dans l'application de ce critère. Si un fournisseur désigné utilise tous les moyens à sa disposition et n'obtient malgré tout qu'un seul élément d'information, Revenu Québec a confirmé que cela pourrait être suffisant et le fournisseur ne sera pas pénalisé lors d'une vérification. Cependant, en cas de vérification, Revenu Québec pourrait requérir qu'un fournisseur désigné obtienne plus d'information sur une base prospective, et le fournisseur ne sera pas cotisé pour le passé.*

*Revenu Québec a mentionné que bien souvent, l'adresse IP doit être considérée comme l'élément d'information le plus fiable à considérer.*

**Plateforme numérique désignée**

Sous le nouveau régime de TVQ, les exploitants de plateformes numériques désignées doivent s'inscrire et percevoir la TVQ à l'égard de certaines transactions.

Si le seuil déterminé d'une personne qui est l'exploitant d'une plateforme numérique désignée excède 30 000 \$, cette personne devra percevoir la TVQ à l'égard des fournitures taxables de BMI ou de services effectuées au Québec par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné sur cette plateforme. Si un fournisseur désigné est également un exploitant d'une plateforme numérique désignée, tous les montants applicables doivent être inclus dans le calcul du seuil déterminé de 30 000 \$.

La règle relative aux plateformes numériques désignées a priorité sur la règle visant les fournisseurs désignés. Ainsi, si l'exploitant d'une plateforme numérique doit percevoir la TVQ relativement aux fournitures effectuées au Québec par un fournisseur désigné, ce fournisseur désigné n'a plus à percevoir la TVQ à l'égard de ses fournitures.

De plus, toutes les fournitures effectuées par un fournisseur désigné sur une plateforme numérique désignée ne doivent pas être comprises dans la détermination du seuil déterminé. Ainsi, si un fournisseur désigné effectue toutes ses fournitures sur une plateforme numérique désignée, le fournisseur désigné n'aura pas à s'inscrire sous le nouveau régime de TVQ.

**Conseils de Deloitte :**

*Revenu Québec a confirmé que si l'exploitant d'une plateforme numérique désignée est inscrit au fichier de la TVQ (sous le nouveau régime ou sous le*

*régime régulier de TVQ), un fournisseur désigné n'a plus la responsabilité de percevoir la TVQ et le fardeau à cet égard appartient désormais uniquement à l'exploitant. Cependant, le fournisseur désigné doit s'assurer que l'exploitant de la plateforme numérique désignée est bel et bien inscrit en TVQ pour être relevé de son obligation de percevoir la taxe.*

*Revenu Québec envisage de rendre public (soit sous la forme d'une liste ou par le biais d'un système de recherche similaire à ce qui est actuellement disponible sous le régime régulier de TVQ) le nom des exploitants de plateformes numériques désignées qui sont inscrits sous le nouveau régime de TVQ, et ce, afin de permettre aux fournisseurs désignés d'effectuer les vérifications appropriées.*

## **Dates d'application du nouveau régime de TVQ**

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2019
  - Pour les fournisseurs non-résidents situés à l'extérieur du Canada et pour les exploitants de plateformes numériques permettant à ces fournisseurs d'effectuer des fournitures taxables de BMI ou de services au Québec à des consommateurs québécois.
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2019
  - Pour les fournisseurs canadiens non-résidents du Québec et pour les exploitants de plateformes numériques permettant à ces fournisseurs d'effectuer des fournitures taxables de BMI ou de services au Québec à des consommateurs québécois.

## **Considérations importantes**

- **Mise à jour des systèmes :** Les fournisseurs désignés doivent mettre à jour leurs systèmes afin de prendre en considération les éléments suivants :
  - déterminer quelles fournitures doivent être incluses dans le calcul du seuil déterminé relatif à l'inscription;
  - les informations sur leurs acquéreurs obtenues dans le cours normal de leurs opérations (et potentiellement devoir rassembler toutes ces informations ensemble);
  - obtenir et conserver les numéros de TVQ obtenus de leurs clients.
- **Vérification fiscale :** Les fournisseurs désignés devraient s'assurer de conserver la documentation justificative obtenue relativement au calcul du seuil déterminé relatif à l'inscription, à l'application ou non de la TVQ à l'égard des fournitures effectuées à des acquéreurs et aux fournitures effectuées par l'entremise d'une plateforme numérique désignée, et ce, en prévision d'une vérification éventuelle de Revenu Québec.
- **Inscription sous le nouveau régime de TVQ :** Les fournisseurs désignés et les exploitants de plateformes numériques désignées peuvent s'inscrire dès aujourd'hui sous le nouveau régime de TVQ sur le [site Internet de Revenu Québec](#).
- **Inscription sous le régime régulier de TVQ :** Un fournisseur désigné pourrait choisir de s'inscrire sur une base volontaire sous le

régime régulier de TVQ au lieu de s'inscrire sous le nouveau régime de TVQ. Elle devra également s'inscrire pour les fins de la TPS/TVH. Une telle inscription possède certains avantages :

- les règles relatives au lieu de fourniture pour déterminer si la fourniture d'un BMI ou d'un service est effectuée au Québec sont généralement moins exigeantes; et
- l'inscription sous le nouveau régime de TVQ ne donne pas droit aux fournisseurs de réclamer des remboursements de la taxe sur les intrants (« RTI ») à l'égard de la TVQ payée sur les dépenses d'entreprise. Cependant, si les fournisseurs s'inscrivent au fichier de la TVQ sous le régime régulier, ceux-ci pourront alors réclamer des RTI à l'égard de la TVQ payée sur les dépenses d'entreprise, sous réserve que toutes les autres conditions pour ce faire sont remplies.

Revenu Québec a mentionné que les fournisseurs désignés qui s'inscrivent volontairement sous le régime régulier auraient vraisemblablement à fournir un dépôt de garantie.

- **Taxe payée par erreur :** Si la TVQ est payée par erreur en vertu du nouveau régime (par exemple, la TVQ perçue auprès d'un acquéreur qui est déjà inscrit en TVQ), l'acquéreur n'aura pas d'autre option que de demander à son fournisseur désigné ou à l'exploitant de la plateforme numérique désignée de lui rembourser ce montant. Revenu Québec nous a confirmé qu'il ne permettra pas à un acquéreur de réclamer un RTI ou un autre type de remboursement.
- **Annulation de l'inscription :** Revenu Québec nous a confirmé qu'il n'y a pas de disposition spécifique dans la nouvelle législation prévoyant qu'un fournisseur désigné doit demeurer inscrit au nouveau régime de TVQ, si ce dernier ne remplit plus les critères d'inscription.

Les professionnels en taxes indirectes de Deloitte peuvent vous aider à déterminer si les exigences énoncées ci-dessus visent votre entreprise. Pour toute question liée à la présente publication, nous vous invitons à communiquer avec votre représentant de Deloitte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal, Québec H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500<sup>MD</sup> par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le

savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.